



# Camping municipal du Chardonneret \*

## Règlement intérieur

Validé par délibération du conseil municipal le 23 mai 2024

### **1 Conditions d'admission et de séjour**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

La gestion du terrain de camping du Chardonneret étant déléguée à la société Camping-Car Park, c'est cette dernière qui est en charge des autorisations d'entrées. S'agissant d'un camping municipal, des autorisations peuvent être accordées par la municipalité.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Chardonneret implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

**Nul ne peut y élire domicile.**

#### **1.1 Formalités de police**

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

#### **1.2 Installation**

L'installation se fait sur l'un des emplacements prévus à cet effet et disponible.

#### **1.3 Informations d'accueil**

On trouvera des affiches au local à l'entrée du camping donnant des renseignements sur les services, les commerces et des informations touristiques. D'autres informations peuvent être communiquées par le personnel de mairie, aux horaires d'ouverture (affichés à l'entrée du camping).

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients, en mairie, aux horaires d'ouverture.

## **1.4 Ouverture du camping**

**Le camping municipal est ouvert au public toute l'année. Les sanitaires sont ouverts du 15 avril au 15 octobre inclus.**

## **1.5 Redevances**

Les redevances, déterminées annuellement par le conseil municipal, sont affichées à l'entrée. Elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées à la fin du séjour si celui-ci est inférieur à un mois, ou toutes les fins de mois pour les séjours supérieurs à quatre semaines.

## **1.6 Branchement électrique**

Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

## **1.7 Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping. Il est téléchargeable sur le site internet de la commune. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'entrée du terrain de camping.

## **1.8 Bruit et silence**

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement et le voisinage. Le silence est de rigueur entre 22h et 7h ; dès 21h et avant 8h les activités bruyantes sont interdites. Les jeux violents sont strictement interdits dans l'enceinte du camping.

## **1.9 Visiteurs**

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping, ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

## **1.10 Circulation et stationnement des véhicules**

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect, de la signalisation, de la limitation à 10km/h. Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts ; ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur. Il est interdit de circuler entre 22h00 et 7h00 le matin.

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping, les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars. Sont interdits, les attelages d'un poids total en charge supérieur à 2500kg, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles.

Les propriétaires de caravanes et de campings cars sont garants de la conformité de leur matériel.

### **1.11 Tenue et respect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les eaux usées recueillies dans un récipient, ainsi que les WC chimiques, doivent être impérativement vidangés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Les campeurs doivent restituer les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation. Le linge et la vaisselle devront obligatoirement être lavés dans les bacs prévus pour cet usage.

L'étendage du linge est à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, en respectant les consignes de tri sélectif.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il est interdit de tailler les haies délimitant les emplacements, d'arracher des plantations, de couper des fleurs.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être restitué dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Les campeurs doivent limiter leurs installations à l'emplacement qu'ils utilisent contre redevance

## **1.12 Usage de l'eau**

Le remplissage des piscines gonflables ou autres est interdit. (Non autorisé les branchements de tuyaux à partir des sanitaires)

## **1.13 Animaux**

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la possession d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière. Un maximum de deux chiens est toléré par emplacement.

## **1.14 Sécurité**

### **1.14.1 Incendie**

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits.

L'utilisation des barbecues est interdite pour des raisons de sécurité ; seul est autorisé l'usage des réchauds à gaz.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, les secours seront prévenus en priorité et ensuite le gestionnaire du camping.

### **1.14.2 Vol**

Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens ; en aucun cas la commune de Le Pertre ne peut être tenue pour responsable des vols, des dégradations occasionnés aux biens personnels.

### **1.14.3 Dégradation et sécurité**

Toute dégradation des installations municipales et tout accident doivent être signalés en mairie.

## **1.15 Jeux**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **1.16 Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain.

### **1.17 Le gestionnaire du camping**

Le gestionnaire du camping ou son représentant peut faire appel à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public.

Le gestionnaire est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes. Le gestionnaire ou son représentant prend toutes les mesures d'urgence utiles, au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue du terrain de camping.

### **1.18 Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire, son représentant ou le maire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- expulsion temporaire,
- expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.